

Séance du 6 juillet 2022

Convocation : 29 juin 2022

Affichage du compte-rendu : 8 juillet 2022

Président de séance : M. Patrick AYACHE, Maire

Secrétaire de séance : Mme Sophie CULTRU

ORDRE DU JOUR

- 06-07-2022-01 Validation du compte-rendu de la séance du 25 mai 2022
- 06-07-2022-02 État des décisions du maire prises en vertu des délégations du conseil municipal
- 06-07-2022-03 Convention de partenariat avec la commune d'École-Valentin pour la participation financière aux études préalables à la construction du complexe sportif du Pontot
- 06-07-2022-04 Accord de principe pour la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la réalisation, la gestion et l'entretien du complexe sportif du Pontot
- 06-07-2022-05 Suppression ou création d'emploi fonctionnaire ou contractuel,
- 06-07-2022-06 Mise en place de l'AC d'investissement
- 06-07-2022-07 Mise en place de l'amortissement sur un an en 2023 (N+1)
- 06-07-2022-08 Neutralisation de l'amortissement
- 06-07-2022-09 Décision modificative n°3
- 06-07-2022-10 Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BAVEREL Emmanuelle, BONNOTTE Stéphane, BUGNON Julie, COUESMES Gérard, CULTRU Sophie, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, EREN Yasemin, FEUVRIER Dominique, GUERN Soizick, HEYD Laurent, MANGIN Marc, MARONGIU Loïc, PHILBERT Cécile, PICARD Sylvain, SCHELL Catherine, VIEILLE Romaric

Membres présents : ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BAVEREL Emmanuelle, BONNOTTE Stéphane, COUESMES Gérard, CULTRU Sophie, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, EREN Yasemin, FEUVRIER Dominique, HEYD Laurent, PHILBERT Cécile, VIEILLE Romaric

Membres absents avec procuration :

BUGNON Julie procuration à PHILBERT Cécile
GUERN Soizick procuration à DENOIX Philippe
MANGIN Marc procuration à ARCAMONE Yves
MARONGIU Loïc procuration à FEUVRIER Dominique
PICARD Sylvain procuration à HEYD Laurent
SCHELL Catherine procuration à VIEILLE Romaric

Membre absent : néant

Nombre de membres en exercice : 19

Quorum membres présents : 10

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 19

06-07-2022-01 VALIDATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 25 MAI 2022

Ouverture de la séance à 18h 35

Sophie CULTRU est nommée Secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Étaient présents :

ARCAMONE Yves,
AYACHE Patrick,
BAVEREL Emmanuelle,
BONNOTTE Stéphane,
COUESMES Gérard,
CULTRU Sophie,
DENOIX Philippe,
DONZÉ Marie-Hélène,
EREN Yasemin,
FEUVRIER Dominique,
HEYD Laurent,
PHILBERT Cécile,
VIEILLE Romaric

Étaient excusés :

BUGNON Julie procuration à PHILBERT Cécile
GUERN Soizick procuration à DENOIX Philippe
MANGIN Marc procuration à ARCAMONE Yves
MARONGIU Loïc procuration à FEUVRIER Dominique
PICARD Sylvain procuration à HEYD Laurent
SCHELL Catherine procuration à VIEILLE Romaric

Était absent : néant

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du compte-rendu de la séance du 25 mai 2022 et demande s'il y a des remarques.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Le compte-rendu de la séance du 25 mai 2022 adopté à l'unanimité.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

06-07-2022-02 ÉTAT DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire informe les membres du conseil municipal des décisions prises en vertu des délégations confiées par le conseil municipal :

Devis

VIDELIO

Le 23 mars 2022, le Maire, après avoir consulté 4 entreprises (ADEO, COPIE-REPRO, ESPACE BUREAUTIQUE et VIDELIO), a retenu l'offre de l'entreprise VIDELIO sis 141 avenue des Grésillons – 92 230 GENNEVILLIERS pour un montant de 7 281,64 € HT pour équiper la salle du Conseil municipal d'un écran et d'un matériel de vidéoconférence.

Urbanisme

DIA 2022/13 :: vente immobilière CULTRU Estelle/CULTRU Benoît 27 rue des Vignerons parcelle cadastrée AE 454 – Notaire Maître Franck HOFFMANN. La commune renonce à son droit de préemption sur le bien ;

DIA 2022/14 :: vente immobilière WASNER/SAS P2G 4 A Grande rue parcelles cadastrées AH 236 et AH 237– Notaire Maître Olivier ZEDET. La commune renonce à son droit de préemption sur le bien ;

DIA 2022/15 :: vente immobilière SAS ANELO/TRAXER Emmanuelle 5 rue de la Croix du chêne parcelle cadastrée AH 363– Notaire Maître André COMPAGNE. La commune renonce à son droit de préemption sur le bien ;

06-07-2022-03 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE D'ÉCOLE-VALENTIN POUR LA PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX ÉTUDES PRÉALABLES À LA CONSTRUCTION DU COMPLEXE SPORTIF DU PONTOT

Face au déficit d'équipements sportifs sur leurs territoires, les communes d'École-Valentin et de Pirey ont décidé de porter conjointement la construction d'un complexe sportif au lieudit du Pontot sur la commune de Pirey.

Pour assurer le portage technique et financier des travaux et la future gestion conjointe du complexe sportif, les communes de Pirey et École-Valentin travaillent à la création d'un syndicat intercommunal.

Afin de donner un sens opérationnel à ce projet, plusieurs études ont été réalisées ou sont en cours de réalisation. A ce jour, le poids financier de ces études est supporté par la seule commune de Pirey. La présente convention vise, dans l'attente de la réalisation du syndicat intercommunal, à définir la répartition financière du coût de ces études entre les communes d'École-Valentin et de Pirey.

Certaines études portent sur le seul périmètre du projet de complexe sportif du Pontot et d'autres portent sur un périmètre plus large.

Ainsi, la convention de partenariat définit deux clés de répartition afin de tenir compte de cette réalité.

- **Clé de répartition applicable aux dépenses qui concernent les études dont le périmètre porte uniquement sur le projet de complexe sportif du Pontot :**

La participation aux dépenses est établie sur le seul critère de la population INSEE municipale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Contribution commune École-Valentin = coût de l'étude x Population commune d'École-Valentin / Population totale des deux communes.

- **Clé de répartition applicable aux dépenses qui concernent un périmètre plus large que le seul complexe sportif du Pontot :**

La participation de la commune d'École-Valentin à ces études ne porte que sur la partie du territoire concernée par le complexe sportif. On applique sur cette partie le critère de la population INSEE municipale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Participation d'École-Valentin = coût de l'étude x Surface concernée par le complexe sportif / Surface totale concernée par l'étude x Population municipale de la commune d'École-Valentin / Population municipale totale des deux communes.

En appliquant les termes de la présente convention, la participation financière des communes d'École-Valentin et de Pirey est la suivante :

Études	Coût total HT	Coût total TTC	Participation Ecole Valentin (sur HT)	Participation Pirey (sur HT)
GBM AMO	19 400.00 €	19 400.00 €	10 670.00 €	8 730.00 €
S2E : Programmiste (tranche ferme)	9 600.00 €	11 520.00 €	5 280.00 €	4 320.00 €
S2E : Programmiste (tranche cond.)	11 320.00 €	13 581.00 €	6 226.00 €	5 094.00 €
JAMEY : Prestation topo 1	3 030.00 €	3 636.00 €	1 666.50 €	1 363.50 €
JAMEY : Prestation topo 2	14 800.00 €	17 760.00 €	<i>Prorata surface</i> 3 418.80 €	<i>Prorata surface</i> 11 381.20 €
Etude d'impact et Loi sur l'eau (Montant estimé : étude à lancer)	60 000.00 €	72 000.00 €	<i>Prorata surface</i> 13 860.00 €	<i>Prorata surface</i> 46 140.00 €
B3G2 : Etude géotechnique	7 500.00 €	9 000.00 €	4 125.00 €	3 375.00 €
TOTAL ÉTUDES	125 650.00 €	146 897.00 €	45 246.30 €	80 403.70 €
			125 650.00 €	
			36%	64%

Ainsi, il convient :

- D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération,
- D'inscrire les recettes attendues au Budget principal 2022 et suivant de la commune.

Vu l'avis favorable de la commission finance réunie le 27 juin 2022,

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité : <ul style="list-style-type: none"> - Autorise le Maire à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération, - Décide d'inscrire les recettes attendues aux Budget principal 2022 et suivant de la commune.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

06-07-2022-04 ACCORD DE PRINCIPE POUR LA CRÉATION D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE (SIVU) POUR LA RÉALISATION, LA GESTION ET L'ENTRETIEN DU COMPLEXE SPORTIF DU PONTOT

A l'issu de nombreuses réunions avec les associations sportives d'École-Valentin et de Pirey, le constat est clair, nous n'avons plus sur nos communes assez de places à offrir à la Société d'Éducation Populaire de Pirey (SEPP) et ses 930 adhérents pour de nouveaux créneaux tant dans notre salle polyvalente que dans la maison des associations. Les 700 adhérents de l'association sportive d'École-Valentin, dont la moitié en arts martiaux (judo, karaté, aikido, Self défense) manquent cruellement de structures adaptées. Les catégories d'âges vont de 6 ans aux équipes sénières tout sport confondu.

De même, les 430 licenciés du FCGB méritent des installations à la hauteur de leurs ambitions et ont un urgent besoin de locaux adaptés à la pratique du foot féminin. Plus décevant, hand-balleurs-es, badistes, grimpeurs-euses... sont obligés-es de s'expatrier dans les communes avoisinantes pour pratiquer leur activité.

Face au déficit d'équipements sportifs sur leurs territoires, les communes d'École-Valentin et de Pirey ont décidé de porter conjointement la construction d'un complexe sportif au lieu-dit du Pontot sur la commune de Pirey.

Afin de réaliser, gérer et entretenir le complexe sportif du Pontot, la création d'un SIVU entre les communes d'École-Valentin et de Pirey est nécessaire.

Il est prévu que le syndicat exerce les compétences suivantes :

Réalisation, entretien et gestion d'équipements sportifs et de leurs accessoires situés au lieu-dit du Pontot à Pirey (25 480).

Les équipements sportifs sont les suivants :

- le gymnase de type C et le dojo ;
- le terrain de football et les vestiaires ;
- les terrains de tennis, le club-house et les vestiaires ;
- les équipements sportifs de toute nature.

Les aménagements complémentaires sont les suivants :

- les voiries,
- les parkings,
- les réseaux,
- les espaces verts et équipements extérieurs associés au complexe sportif,
- l'éclairage extérieur des équipements et de la voirie du site,
- la vidéoprotection du site,
- les aménagements complémentaires de toute nature.

Le siège du syndicat serait fixé à la Mairie de Pirey – 1 place du Colonel Max de Pirey – 25 480 PIREY.

Chaque commune serait représentée par 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chaque adhérent supporterait obligatoirement, dans les conditions définies ci-après, les dépenses afférentes aux compétences assumées par le SIVU.

La participation aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement non couvertes par les subventions est établie sur le seul critère de la population INSEE municipale en vigueur au 1er janvier de l'année en cours.

Contribution commune A = Besoin de financement total du Syndicat (fonctionnement + investissement) x Population commune A / Population totale.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de Pirey de rendre un avis favorable de principe sur le projet de statut annexé à la présente délibération et qui sera définitivement soumis à l'approbation du Conseil municipal lors de sa plus prochaine séance.

DÉBAT ET VOTE
<p>S. BONNOTTE : La question de l'utilisation des salles ne sera pas facile à traiter.</p> <p>P. AYACHE : C'est tout l'intérêt du syndicat qui aura en charge la gestion des équipements. Je précise qu'une réunion associant les deux conseils municipaux sera organisée début septembre.</p>
<p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité le projet de statut annexé à la présente délibération.</p>

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

06-07-2022-05 SUPPRESSION ET CRÉATION D'EMPLOI FONCTIONNAIRE OU CONTRACTUEL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis du Comité Technique du 5 juillet 2022,

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 06/07/2022,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant que la délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-14 du Code de la fonction publique.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi pour mutation sur et d'en créer un au grade d'ATSEM Principal de deuxième classe en raison d'un besoin de service,

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE :

- **la suppression d'un** emploi d'ATSEM Principal de deuxième classe à raison de 28 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 30/08/2022 :

Filière : sanitaire et sociale,

Cadre d'emploi : C,

Grade : ATSEM principal deuxième classe. :

- ancien effectif zéro

- nouvel effectif un

- **la création d'un** emploi d'ATSEM principal deuxième classe à temps non complet à raison de 24h15 hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 30/08/2022 :

Filière : sanitaire et sociale,

Cadre d'emploi : C,

Grade : ATSEM principal deuxième classe. :

- ancien effectif zéro

- nouvel effectif un

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel en raison de la vacance d'emploi prévue à l'article L332-14 du Code général de la fonction publique pour exercer les fonctions d'ATSEM principal de deuxième classe.

Les candidats devront justifier de la détention d'un CAP petite enfance ou être parent de trois enfants.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire d'ATSEM principal deuxième classe.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

06-07-2022-06 MISE EN PLACE DE L'AC D'INVESTISSEMENT

Lors de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

Cette commission s'est réunie le 29 janvier 2018, avant le Conseil communautaire, en vue de proposer la mise en œuvre de l'attribution de compensation d'investissement.

Le Conseil municipal, par délibération numéro 6 du 27 février 2018 s'est prononcé contre le principe de mise en œuvre de l'attribution de compensation d'investissement.

Il apparaît que la seule imputation en fonctionnement de l'attribution de compensation ne permet pas d'assurer la neutralité lorsque les charges transférées comportent un volume de dépenses d'investissement identifié et récurrent.

Ce nouveau dispositif d'Attribution de Compensation d'investissement relève de la procédure dite « de révision libre ». Sa mise en œuvre est ainsi conditionnée à l'adoption de délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes intéressées statuant à la majorité simple.

Les communes qui n'approuvent pas le dispositif verront le montant intégral de leur attribution de compensation fixé dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en section de fonctionnement.

Il est proposé de mettre en œuvre le mécanisme d'attribution de compensation d'investissement à compter de l'exercice 2022.

Le Conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

VU la délibération communautaire du 28 mai 2014 de création de la CLECT complétée par la délibération du 19 janvier 2017 de renouvellement de la CLECT suite à l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération ;

VU le rapport n°1 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 29 janvier 2018 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI ;

VU l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission finance réunie le 27 juin 2022,

DÉBAT ET VOTE

Y. ARCAMONE : Cette mesure peut-elle être rétroactive ?

P. AYACHE : Non. Par contre cette décision s'applique sur le budget 2022.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le principe de mise en œuvre de l'attribution de compensation d'investissement.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

06-07-2022-07 MISE EN PLACE DE L'AMORTISSEMENT SUR UN AN EN 2023
(N+1)

Par délibération n°06-07-2022-06 du 6 juillet 2022, le Conseil municipal a adopté le principe d'une attribution de compensation en investissement conformément à la possibilité ouverte par la Loi de Finances rectificative pour 2016 et la délibération de l'Agglomération du Grand Besançon du 29 janvier 2018.

L'attribution de compensation versée en investissement est imputée au chapitre 204, nature 2046, et doit donc faire l'objet d'un amortissement.

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que les subventions d'équipement sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il est rappelé que le choix d'une neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement peut être fait chaque année lors du vote du Budget Primitif.

Il est proposé de retenir une durée d'amortissement d'un an pour l'attribution de compensation d'investissement 2046.

Vu l'avis favorable de la commission finance réunie le 27 juin 2022,

Le Conseil municipal est appelé à valider la durée d'amortissement d'un an pour l'attribution de compensation versée en investissement.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité la durée d'amortissement d'un an pour l'attribution de compensation versée en investissement.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

06-07-2022-08 NEUTRALISATION DE L'AMORTISSEMENT

Le Grand Besançon Métropole détient la compétence voirie depuis le 1^{er} janvier 2019. Dans le cadre de ce transfert de compétence, des charges et des recettes ont été transférées en parallèle à GBM et se traduisent par le versement ou la perception d'une attribution de compensation.

Jusqu'à présent, la commune percevait une attribution de compensation en fonctionnement, pour un montant net des charges d'investissement. Depuis 2022 et pour plus de lisibilité, la commune perçoit une AC en fonctionnement et verse une AC en investissement.

Imputée en section d'investissement au compte 2046, l'ACI fait obligatoirement l'objet d'un amortissement comptable, dont la durée a été fixée sur un an par le conseil municipal.

L'amortissement de cette ACI conduit à constater une charge en fonctionnement et une recette en investissement. Ainsi, cet amortissement viendrait au fil des années à peser sur la capacité d'autofinancement de la commune en majorant les charges de fonctionnement.

Vu l'avis favorable de la commission finance réunie le 27 juin 2022,

Il est donc proposé au conseil municipal **d'opter pour la neutralisation de l'AC d'investissement**, qui se traduira par une recette en fonctionnement et une charge en investissement.

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la neutralisation de l'AC d'investissement telle que présentée ci-avant.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

06-07-2022-09 DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Les frais d'études du terrain de Foot de Franois engagés au compte 6811/042 doivent être amortis dans un délai qui ne peut dépasser dix ans.

Les frais engagés pour l'année 2021 s'élèvent à 3 961€ et doivent être réintégrés par amortissement.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, décide d'amortir cette dépense d'un montant de 3 961€ au budget principal de la commune pour une durée d'un an, et de neutraliser cet amortissement.

Les dépenses et recettes d'ordre budgétaire seront inscrites au budget primitif 2022 :

- pour amortir le fonds de concours versé à Franois :

DF 6811/042 : +3961€

RI 28041412/040 : +3961€

- pour la neutralisation de cet amortissement:

RF 7768/042 : +3961€

DI 198/040 : +3961€

Pour faire suite aux dépenses imprévues de fonctionnement et d'investissements : on a augmenté les dépenses énergétiques (électricité et gaz), l'entretien de matériels roulants, les fournitures de petits équipements, de produits pharmaceutiques etc... et en investissement, l'implantation de caméras de vidéosurveillance phase 3.

Nous avons également des remboursements dus au recalcul du supplément familial, pour l'assurance du personnel SOFAXIS. Les sommes nécessaires au réajustement du budget ont été prélevées sur les comptes 022 en dépenses imprévues de fonctionnement, et 020 en dépenses imprévues d'investissement.

Désignation	Diminution	
Augmentation sur	sur crédits ouverts	crédits
ouverts		
Section Fonctionnement		
Dépenses		
D 60612 : Energie-électricité		5 000.00 €
D 60613 : Chauffage urbain		5 000.00 €
D 60621 : Combustibles		1 000.00 €
D 60622 : Carburants		1 000.00 €
D 60624 : Produits de traitement		900.00 €
D 60632 : F. de petit équipement		1 000.00 €
D 61551 : Entretien matériel roulant		2 000.00 €
D 6256 : Missions		500.00 €
D 6358 : Autres droits		150.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		16 550.00 €
D 6411 : Personnel titulaire		15 000.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel		15 000.00 €
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	18 483.62 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	18 483.62 €	
D 6574 : Subv. fonct. person. droit privé		2 000.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		2 000.00 €

Recettes

70878 : Remb. de frais par d'autres redevables
10 347,50 €

TOTAL R 70 : Produit des services du domaine et ventes diverses

10 347,50 €

R 73224 : Fond Départ. DMTO (<5 000 H)

8 970,88 €

TOTAL R 73 : Impôts et taxes**8 970,88 €**

R 7411 : DGF Forfaitaire

6 252.00 €

TOTAL R 74 : Dotations subv. particip.**6 252.00 €**

R 773 : Mandats annulés (exerc. antérieu

2 000.00 €

TOTAL R 77 : Produits exceptionnels**2 000.00 €****Section Investissement**

D 020 : Dépenses imprévues Invest

20 000.00 €

TOTAL D 020 : Dépenses imprévues Invest**20 000.00 €**

D2121097 : Chemin de la Roche

130.00 €

D 21568-217 : VIDEOS SURVEILLANCE

19 870.00 €

TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles**20 000.00 €**

Vote(s) pour :

Vote(s) contre :

Abstention(s) :

Le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

actant la mise en place de l'attribution de compensation d'investissement par la commune de Pirey à compter de 2022. Le conseil municipal fixe la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement (ACI) pour une durée d'un an et pour la neutralisation de l'amortissement chaque année. L'amortissement prendra effet au BP 2023. Il y a lieu d'effectuer les écritures suivantes de l'ACI :

Augmentation sur ouverts	Désignation	Diminution	
		sur crédits ouverts	crédits
	D 023 : Virement section investissement		84 597.00 €
	TOTAL D 023 : Virement à la sect^o d'investis.		84 597.00 €
	D 2046 : Attrib. de compensation d'inv.		84 597.00 €
	TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées		84 597.00 €
	R 021 : Virement de la section de fonct		84 597.00 €
	TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.		84 597.00 €
	R 73211 : Attribution de compensation		84 597.00 €
	TOTAL R 73 : Impôts et taxes		84 597.00 €

Vu l'avis favorable de la commission finance réunie le 27 juin 2022,

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la décision modificative.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

06-07-2022-10 MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2023

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée :
 - pour le Budget principal de la commune de Pirey,
 - pour le budget communal bois.
- Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- Autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Vu l'avis favorable de la commission finance réunie le 27 juin 2022,

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1 ^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

Clôture de la séance à 19h20

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

N°	Page	Objet
06-07-2022-01	2022/79	Validation du compte-rendu de la séance du 25 mai 2022
06-07-2022-02	2022/80	État des décisions du maire prises en vertu des délégations du conseil municipal
06-07-2022-03	2022/81	Convention de partenariat avec la commune d'École-Valentin pour la participation financière aux études préalables à la construction du complexe sportif du Pontot
06-07-2022-04	2022/83	Accord de principe pour la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la réalisation, la gestion et l'entretien du complexe sportif du Pontot
06-07-2022-05	2022/85	Suppression ou création d'emploi fonctionnaire ou contractuel,
06-07-2022-06	2022/87	Mise en place de l'AC d'investissement
06-07-2022-07	2022/88	Mise en place de l'amortissement sur un an en 2023 (N+1)
06-07-2022-08	2022/89	Neutralisation de l'amortissement
06-07-2022-09	2022/90	Décision modificative n°3
06-07-2022-10	2022/92	Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

**Ainsi fait et délibéré
à PIREY, le 6 juillet 2022**

**Le Président,
Patrick AYACHE**



**La secrétaire de séance
Sophie CULTRU**



